



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE N° DAJS- 21-23

L'Administrateur Provisoire de l'Université

- vu le Code de l'Education, notamment son livre 7,
- vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu les statuts modifiés de l'Université,
- vu l'arrêté DRAES n°2021-04 du 1er février 2021 portant désignation d'un Administrateur provisoire à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne,
- Vu l'arrêté n°21-10 modifié de l'Administrateur Provisoire de l'Université en date du 12 mars 2021 portant organisation des élections aux conseils centraux de l'université les 28 et 29 avril 2021,

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection du Président de l'Université Jean Monnet par les membres du conseil d'administration.

Article 2:

La date de l'élection est fixée au jeudi 20 mai 2020 à 14h00 à la Maison de l'Université (salle de spectacles) 10, rue Tréfilerie à Saint-Etienne.

Article 3:

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration, pour une durée de quatre ans.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du Président expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où un Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 4:

Peuvent être candidats les enseignants chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, professeurs ou maîtres de conférence associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Article 5

Le dépôt de candidature aux fonctions de président est obligatoire.

Chaque dossier de candidature comprend :

- -un formulaire de candidature dûment rempli et signé (annexe)
- -une profession de foi ou déclaration d'intention du candidat

Les dossiers de candidature peuvent être adressés :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'université 10, rue Tréfilerie CS 82301, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2 ;
- par courrier électronique, adressé à « service.juridique@univ-st-etienne.fr » et ayant pour objet « Election à la présidence de l'Université dépôt de candidatures » ;
- ou directement remis en mains propres à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires à la Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie à Saint-Etienne, 5ème étage.

La date limite de dépôt de candidatures ou de réception par lettre recommandée ou par message électronique est fixée au vendredi 7 mai 2021 à 16h.

Article 6:

Les candidatures sont transmises par courriel aux membres du conseil d'administration, et font l'objet d'un affichage à la Maison de l'Université et sur le site internet de l'Université.

Les candidats, dont la candidature est déclarée recevable, bénéficient à compter du 30 avril 2021, d'un accès à la messagerie des membres élus du conseil d'administration, ainsi qu'aux listes de diffusion institutionnelles des personnels et usagers. Aucun message ne pourra contenir de propos injurieux ou diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin et devra avoir l'élection du Président de l'Université comme seul objet.

Toute facilité est également accordée aux candidats pour tenir des réunions d'information.

Article 7

La séance du conseil d'administration est présidée, en application de l'article 10 des statuts de l'Université, par le Doyen d'âge non candidat des enseignants-chercheurs du conseil.

Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin selon un ordre de passage tiré au sort. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de 20 minutes maximum. A l'issue de ces présentations, chaque candidat répond, dans l'ordre précédemment déterminé, aux questions posées par les membres du conseil d'administration

durant un temps maximal de 30 minutes. Les membres du conseil qui seraient candidats s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant le temps dont ils disposent.

Il est ensuite procédé à l'élection à bulletin secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque membre peut donner procuration à tout autre membre du conseil, mais nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargements. Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à d'autres tours de scrutin, dans la limite de cing.

En cas de non élection, les membres élus du conseil sont réunis dans un délai compris entre le 15ème et le 30ème jour suivant la date du premier scrutin.

Au cours de cette nouvelle session, l'élection se déroule selon les mêmes modalités.

Les candidatures, dont éventuellement de nouvelles, doivent être déposées, au plus tard 5 jours francs avant la date de l'élection.

Fait à Saint-Etienne, le 20 avril 2021

L'Administrateur)Provisoire de l'Université,

Camille GALAP